



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-062

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2022-07-08-00001 - Arrêté n° 357 du 08 07 2022 SISPRA suite avis CRC du  
09 06 2022 (8 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2022-07-08-00001

Arrêté n° 357 du 08 07 2022 SISPRA suite avis  
CRC du 09 06 2022



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

**ARRETE PREFECTORAL n° 2022-357**  
**réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022**  
**du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais**  
**(SISPRA)**

**Le préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1612-14 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'avis budgétaire n° 2019-0014 du 12 juillet 2019 de la chambre régionale des comptes Grand Est, relatif au compte administratif 2018 du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais (SISPRA), constatant que le déficit dudit compte était supérieur au seuil de 10 % prévu à l'article L. 1612-14 du CGCT, et proposant un plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire sur les exercices 2019 à 2024 inclus ;

Vu l'avis n° 2020-0019 rendu le 7 octobre 2020 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, constatant que les mesures proposées au plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire n'avaient pas été mises en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-786 du 8 décembre 2020 réglant d'office et donnant force exécutoire au budget primitif 2020 ;

Vu l'avis n° 2021-0005 rendu le 24 juin 2021 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, constatant que les mesures proposées au plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire n'avaient pas été mises en œuvre, aggravant ainsi la situation du syndicat, et proposant un allongement de deux ans de la durée du plan de redressement pluriannuel, soit jusqu'en 2026 ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - a : [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-422 du 26 juillet 2021 réglant d'office et donnant force exécutoire au budget primitif 2021 ;

Vu le premier avis n° 2021-0029 rendu le 9 septembre 2021 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application des articles L. 1612-15, R. 1612-35 et R. 1612-37 du code général des collectivités territoriales, déclarant obligatoire à la hauteur de 8 133,60 € la dépense afférente au remboursement de l'emprunt contracté par le SISPRa avec l'établissement bancaire Crédit Agricole le 11 juin 2021, mettant en demeure le syndicat d'inscrire la somme correspondante au chapitre 16 de son budget 2021 et l'invitant à inscrire également la somme de 12 225,83 € correspondant aux échéances à échoir au titre de l'exercice 2021, sauf à ce qu'il soit mis fin au contrat de prêt ;

Vu le deuxième avis n° 2021-0029 rendu le 9 novembre 2021 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application des dispositions précitées, constatant que l'assemblée délibérante du SISPRa n'avait pas déféré à la mise en demeure prononcée par l'avis susvisé du 9 septembre 2021 et invitant, dès lors, le préfet à procéder à l'inscription d'office, au budget de l'exercice 2021, des ressources propres nécessaires au paiement de la dette du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-729 du 20 décembre 2021 réglant d'office et donnant force exécutoire au budget primitif 2021 ;

Vu l'avis n° 2022-0020 rendu le 9 juin 2022 par la chambre régionale des comptes Grand Est, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, constatant que, bien que le budget primitif 2022 du SISPRa présente un déficit prévisionnel de la section d'investissement de 88 983,05 €, inférieur au montant prévisionnel fixé dans le plan de redressement à 232 668,09 €, le syndicat a aggravé sa situation financière en souscrivant un nouvel emprunt en 2021 et n'a de surcroît pris aucune mesure en vue de rétablir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au règlement du budget du syndicat de l'année 2022 en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 482 562,08 € pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la situation du SISPRa ne permet pas, pour cet exercice, un règlement d'office dans le respect de l'équilibre budgétaire prévu par les dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ; qu'à défaut de dissolution du syndicat, telle que préconisée par la chambre régionale des comptes au regard de l'aggravation continue de la situation financière de ce dernier et de l'absence de volonté pour y remédier, le retour à l'équilibre requiert l'adoption d'un plan pluriannuel de redressement, tel que celui proposé par la chambre régionale des comptes en son annexe 3 de l'avis n° 2022-0020 du 9 juin 2022 susvisé ; qu'un tel plan permettrait un retour à l'équilibre de la section d'investissement du budget du syndicat au terme de l'exercice 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif 2022 du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais (SISPRa) est réglé d'office et reçoit force exécutoire, dans les conditions figurant ci-après :

<b>Budget principal 2022 - SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>		
Ch. 010	Stocks	0 €
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €
Ch. 204	Subventions d'équipement versées	0 €
Ch. 21	Immobilisations corporelles	2 000 €
Ch. 22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
Ch. 23	Immobilisations en cours	0 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>2 000 €</b>
Ch. 10	Dotations, fond divers et réserves	0 €
Ch. 13	Subventions d'investissement	0 €
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	607 926,05 €
Ch. 18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
Ch. 26	Participations et créances rattachées	0 €
Ch. 27	Autres immobilisations financières	0 €
Ch. 020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>607 926,05 €</b>
Ch. 45.1	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>609 926,05 €</b>
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 041	Opérations patrimoniales	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>609 926,05 €</b>
<b>D001 – Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé</b>		<b>138 889,53 €</b>
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>748 815,58 €</b>

<b>Budget principal 2022 - SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>		
Ch. 010	Stocks	0 €
Ch. 13	Subventions d'investissement	0 €
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	0 €
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
Ch. 204	Subventions d'équipement reçues	0 €
Ch. 21	Immobilisations corporelles	0 €
Ch. 22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
Ch. 23	Immobilisations en cours	0 €
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00 €</b>
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	141,00 €
Ch. 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	98 360,59 €
Ch. 138	Autres subventions d'investissement non transférables	0 €
Ch. 165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
Ch. 18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
Ch. 26	Participations et créances rattachées	0 €
Ch. 27	Autres immobilisations financières	0 €
Ch. 024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
<b>Total des recettes financières</b>		<b>98 501,59 €</b>
Ch. 45..2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>98 501,59 €</b>
Ch. 021	Virement de la section de fonctionnement	167 748,91 €
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 041	Opérations patrimoniales	0 €
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>167 748,91 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>266 250,50 €</b>
<b>R001 – Solde d'exécution positif reporté ou anticipé</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>266 250,50 €</b>

4/7

<b>Budget principal 2022 - SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES</b>		
Ch. 011	Charges à caractère général	31 770,88 €
Ch. 012	Charges de personnel et frais assimilés	0 €
Ch. 014	Atténuations de produits	0 €
Ch. 65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0 €
Ch. 656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>31 770,88 €</b>
Ch. 66	Charges financières	15 654,81 €
Ch. 67	Charges exceptionnelles	60 000,00 €
Ch. 68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €
Ch. 022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>107 425,69 €</b>
Ch. 023	Virement à la section d'investissement	167 748,91 €
Ch. 042	Opérations ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 043	Opérations ordre intérieur de la section	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>167 748,91 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>275 174,60 €</b>
<b>D002 – Résultat reporté ou anticipé</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>275 174,60 €</b>

<b>Budget principal 2022 - SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES</b>		
Ch. 013	Atténuations de charges	0 €
Ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes ...	0 €
Ch. 73	Impôts et taxes	0 €
Ch. 74	Dotations et participations	245 174,60 €
Ch. 75	Autres produits de gestion courante	30 000,00 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>275 174,60 €</b>
Ch. 76	Produits financiers	0 €
Ch. 77	Produits exceptionnels	0 €
Ch. 78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>275 174,60 €</b>
Ch. 042	Opérations d'ordre transfert entre sections	0 €
Ch. 043	Opérations ordre intérieur de la section	0 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>275 174,60 €</b>
<b>R002 – Résultat reporté ou anticipé</b>		<b>0 €</b>
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>275 174,60 €</b>

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes – 1, place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le président du syndicat intercommunal de sauvegarde du patrimoine rural ardennais (SISPRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le présent arrêté fera l'objet des notifications requises au sens des articles R. 1612-11 du code général des collectivités territoriales et R. 244-1 du code des juridictions financières.

Charleville-Mézières, le - 8 JUIL. 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

